

CIRCULAIRE AUX ASSOCIATIONS FONCIERES

La présente circulaire rappelle les principes de l'imposition des associations foncières pour l'année 2022.

Affiliation des employeurs

Selon l'article L722-20 du Code rural, les salariés des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole relèvent de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ALSACE.

Le régime agricole des prestations familiales est applicable aux salariés des associations foncières.

Affiliation des salariés

3 situations peuvent se présenter :

Situation N° 1

L'association occupe un ouvrier permanent ou occasionnel ou un secrétaire qui n'a pas le statut de fonctionnaire et qui ne relève pas de la C.N.R.A.C.L. (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales).

Les cotisations dues sur les salaires bruts sont les suivantes

Cotisations	Parts salariales	Parts patronales
Assurances sociales (Maladie y compris Alsace Moselle + Vieillesse)	8.40 %	17.55 %
Retraite complémentaire Régime unifié AGIRC/ARCCO	3.15 %	4.72 %
Contribution d'équilibre générale	0.86 %	1.29 %
Contribution Sociale Généralisée (CSG)* * Assiette = 98.25 % du salaire brut	9.20 %	-
Remboursement de la Dette Sociale (R.D.S.)* * Assiette = 98.25 % du salaire brut	0.50 %	-
Contribution Solidarité Autonomie	-	0.30 %
Logement (FNAL)	-	0.10 %
Service Santé au Travail	-	0.42 %
Allocations familiales	-	5.25 %
TOTAL	22.11 %	29.63 %

Taux Caisse Accidents (pour mémoire)
- Secrétaires = 1.16 %

Situation N° 2

L'association occupe un secrétaire qui est en outre fonctionnaire (professeur des écoles), stagiaire de l'Etat, ou agent des collectivités locales relevant de la C.N.R.A.C.L.

Les cotisations dues sont les suivantes

Contribution Sociale Généralisée (CSG)* * Assiette = 98.25 % du salaire brut	9.20 %
Remboursement de la Dette Sociale (R.D.S.)* * Assiette = 98.25 % du salaire brut	0.50 %

Situation N° 3

- ✓ Si le secrétaire du cas n° 1 devient retraité, l'ensemble des cotisations est dû. Voir détail en situation 1
- ✓ Si le secrétaire du cas n° 2 devient retraité, l'ensemble des cotisations de la situation n° 1 est dû. Voir détail en situation 1

Assiette de cotisations

L'assiette comprend toutes les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail en particulier :

- les salaires ou rémunérations proprement dits
- les avantages en nature
- les indemnités, primes, gratifications.

La déclaration des salaires

Elle disparaît à compter du 1^{er} octobre 2022 ; la Déclaration Sociale Nominative (DSN) remplace la déclaration de salaires.

LA DIRECTION